

République Française

Département des Vosges

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Saint-Michel-sur-Meurthe

SEANCE DU 1 AVRIL 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
18	12	12 + 2 pouvoirs

Date de convocation
27 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier avril à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salon d'honneur, sous la présidence de **William MATHIS**, Maire.

Présents : **BOUSIGUES Fabien, COLNAT Gérard, FREMINET Eric, GANAYE Julian, JACQUOT Christine, KICINSKI Catherine, LALEVEE Christophe, MARCHAL Lucette, MATHIS William, PETIT Bruno, RIBERA Olivia, SCHULZ Didier.**

Absents excusés : **GENTIS Adrien, MAILLARBAUX Patricia, RICHARD Anne-Marie, VAGNIER Laurence.**

Représentés : **CHOSEROT Magali à KICINSKI Catherine, DIAS FERRAZ Fernando à SCHULZ Didier.**

Madame MARCHAL Lucette a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Approbation du rapport de présentation du PLUIH (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat)

N° de délibération : DELIB20250213

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	2	14	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, L. 103-6, R. 153-3 et suivants,

Vu la Délibération n°2018-04-02 du conseil communautaire du 27 mars 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la Délibération n°2018-04-03 du conseil communautaire du 27 mars 2018 arrêtant les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la Délibération n° 2021-10-22 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 portant sur la modification du comité de pilotage et du comité technique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la Délibération n°2022-12-02 du conseil communautaire du 14 novembre 2022 prenant acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la Délibération n°DC2025-01-02 du conseil communautaire du 20 janvier 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme stipulant que chaque commune peut émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement,

Vu l'article R153-5 du Code de l'Urbanisme stipulant que le délai de consultation des communes est de trois mois,

Considérant le dossier d'arrêt complet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) transmis dans son intégralité aux communes,

Considérant la méthodologie employée pour l'élaboration de ce document, les différentes étapes de la procédure et la concertation réalisée,

Considérant les débats qui se sont tenus en conseil communautaire et dans les conseils municipaux concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

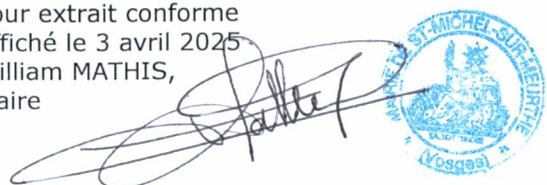
Considérant les nombreux échanges avec chacune des communes concernant les principales options, orientation et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Considérant la présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), faite par le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, :

- EMET un avis favorable sur le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, avec les remarques suivantes :
- - **Remarque 1 : sur le Plan de règlement graphique Saint-Michel-sur-Meurthe SUD-EST**
 - Point A Section en zone AC inutile
 - Point B Parcelle 46 (à l'arrière de la propriété VOISON), le résiduel de l'autre côté du ruisseau ne doit pas être en zone constructible
 - Point C Redéfinir la zone d'activité économique sortir la propriété qui n'est pas concernée.
 - **Remarque 2 sur le Plan de règlement graphique Saint-Michel-sur-Meurthe CENTRE**
 - Point A Redéfinir la zone d'activité économique sortir la propriété qui n'est pas concernée
- **Remarques générales :**
 - Il n'y a plus de zone AU (terrain d'une surface conséquente sur lequel plusieurs maisons peuvent être construites),
 - Il manque une partie d'Herbaville,
 - Il n'y a aucun secteur NT1 et NT4 dans notre commune,
 - L'interprétation des couleurs est très difficile.
- PREND ACTE de la tenue d'une enquête publique sur le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, dont les modalités seront fixées la commission d'enquête, après saisine du Tribunal Administratif de Nancy par la Communauté d'Agglomération. **Lors de ladite enquête, la Commune se réserve le droit de procéder à toutes les observations jugées nécessaires.**
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 3 avril 2025
William MATHIS,
Maire



RÈGLEMENT GRAPHIQUE
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE CENTRE



- ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA
TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)**

ZONES URBAINES

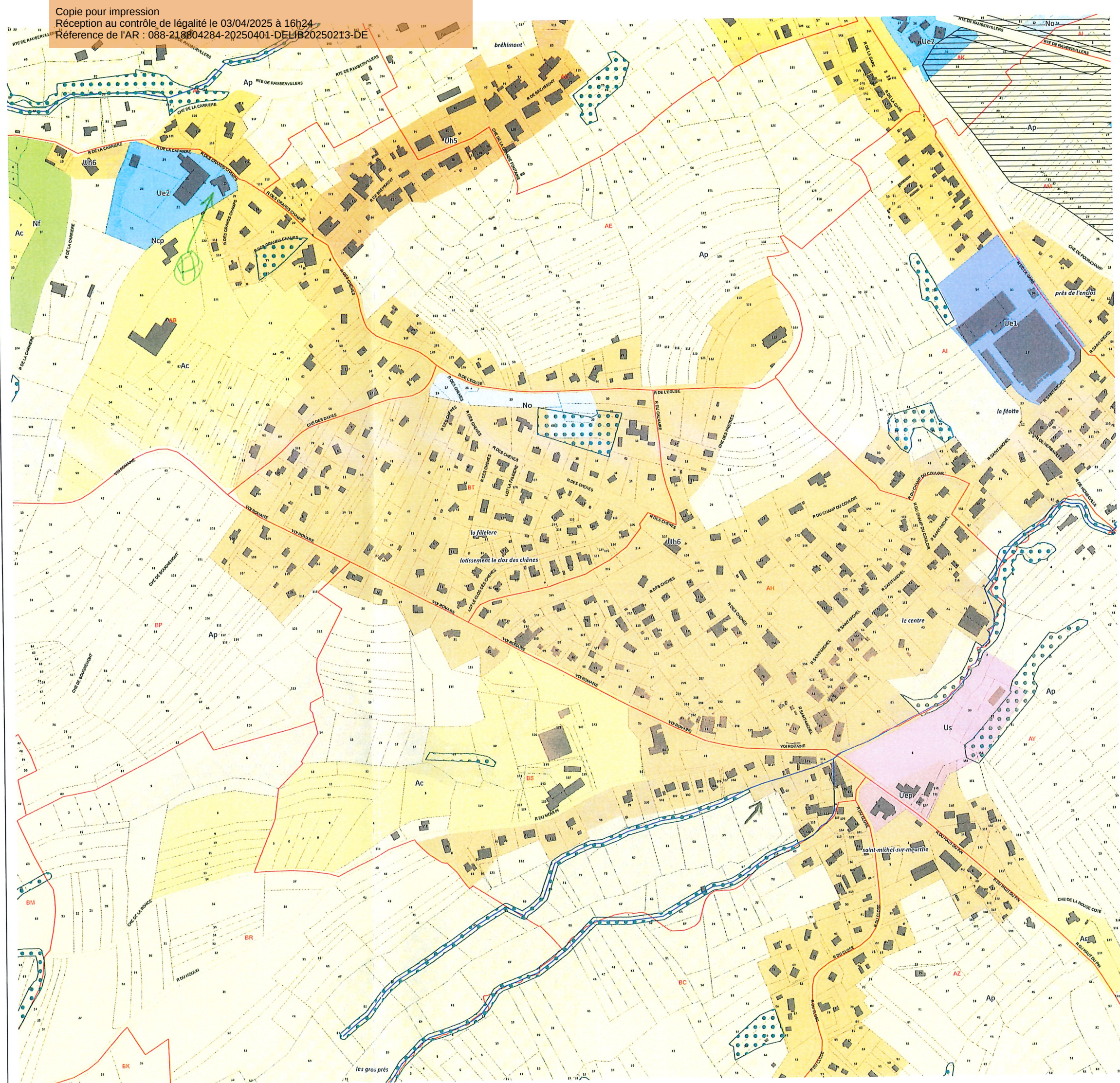
Uh1	// Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
Uh3	// Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
Uh3a	// Zone urbaine avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
Uh4	// Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
Uh5	// Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
Uh6	// Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
Uh6r	// Zone urbaine de la reconstruction - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
Uh7	// Zone urbaine de cité ouvrière
Uh8	// Zone urbaine d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
Ue1	// Zone des activités économiques avec commerces non autorisés
Ue1i	// Zone d'activités économiques avec commerces non autorisés en zone inondable
Ue2	// Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
Ue3	// Zone urbaine d'activités commerciales
Ue4	// Zone urbaine d'activités de commerce et d'hébergement
Uep	// Zone urbaine des équipements publics ou collectifs
Ug	// Secteur du géoparc
Ue-aero	// Secteur de l'aérodrome
Us	// Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
Ut	// Zone urbaine dédiée au tourisme
Utc	// Secteurs de camping

1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques

- Ac // Zone agricole constructible
- Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
- Anc // Zone agricole non constructible
- Ap // Zone destinée à la reconquête pastorale

	Na // Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m ²
	Ncg // Secteur de carrières et de gravières
	Nd // Secteur naturel à dépolluer
	Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m ²
	Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre etc.)
	Nf // Zone naturelle forestière
	Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage
	Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m ²
	Nl // Secteur naturel de loisirs
	No // Zone naturelle de milieux ouverts
	Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
	Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
	Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
	Nsl // Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation
	Nst // Secteur nature où le stockage de matériaux est autorisé
	Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m ²
	Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m ² et 499 m ² selon les sites
	Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m ²
	Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
	Ncf // Zones naturelles de compensation future
	Ncp // Zones naturelles de compensation passée
	Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/04/2025 à 16h24
Référence de l'AR : 088-218804284-20250401-DELIB20250213-DE



RÉGLEMENT GRAPHIQUE

SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE SUD-EST



- LIMITES COMMUNALES**
- SECTIONS CADASTRALES**
- PRESCRIPTIONS ET LIMITATION À LA CONSTRUCTIBILITÉ**
- Bande d'implantation obligatoire de la façade principale
 - Emplacement réservé
 - Périmètres SPR
 - Changement de destination autorisé
 - Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R151-34 du Code de l'urbanisme)
 - Zones Humides Effectives et réglementaires
 - Cours d'eau
 - LINÉAIRES COMMERCIAUX
- ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (L.151-19 du code de l'urbanisme)**
- Prescriptions ponctuelles
 - Chemin à conserver
- ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)**
- Prescriptions surfaciques
- DÉLIMITATION DES ZONES**
- ZONES URBAINES**
- Uh1 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
 - Uh3 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
 - Uh3a // Zone urbaine avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
 - Uh4 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
 - Uh5 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
 - Uh6 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
 - Uh6r // Zone urbaine de la reconstruction - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
 - Uh7 // Zone urbaine de cité ouvrière
 - Uh8 // Zone urbaine d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
 - Ue1 // Zone des activités économiques avec commerces non autorisés
 - Ue11 // Zone d'activités économiques avec commerces non autorisés en zone inondable
 - Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
 - Ue3 // Zone urbaine d'activités commerciales
 - Ue4 // Zone urbaine d'activités de commerce et d'hébergement
 - Uep // Zone urbaine des équipements publics ou collectifs
 - Ug // Secteur du géoparc
 - Ue-aero // Secteur de l'aérodrome
 - Us // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
 - Ut // Zone urbaine dédiée au tourisme
 - Utc // Secteurs de camping
- ZONES D'URBANISATION FUTURE**
- 1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques
 - 1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
- ZONES AGRICOLES**
- Ac // Zone agricole constructible
 - Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
 - Anc // Zone agricole non constructible
 - Ap // Zone destinée à la reconquête pastorale
- ZONES NATURELLES ET STECAL**
- Na // Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²
 - Ncg // Secteur de carrières et de gravières
 - Nd // Secteur naturel à dépolluer
 - Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²
 - Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre etc.)
 - Nf // Zone naturelle forestière
 - Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage
 - Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²
 - Ni // Secteur naturel de loisirs
 - No // Zone naturelle de milieux ouverts
 - Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
 - Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
 - Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
 - Ns1 // Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation
 - Nst // Secteur naturel où le stockage de matériaux est autorisé
 - Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
 - Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites
 - Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
 - Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
 - Ncf // Zones naturelles de compensation future
 - Ncp // Zones naturelles de compensation passée
 - Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

